



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

COMPTE RENDU

DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : mairie.de.pontcarre@orange.frSite Internet : www.mairiepontcarre.net

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents : Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur François BENAVENTE, Madame Corinne GABILLARD, Monsieur Axel JEAN, Madame Déborah THOMAS, Monsieur Claude MACLE, Madame Rita KHANFOUR, Madame Monia SAKOUHI, Monsieur Bertrand POITEVIN, Madame Sophie THOMAS, Monsieur Djamel AROUSSI, Madame Céline DUPONCHEL, Monsieur Jonathan PRUVOST, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Sylvie RODRIGUES, Monsieur Sébastien PERIN, Madame Stéphanie CARVALHO..

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Monsieur Farid GAUTIER (pouvoir à Monsieur François BENAVENTE).

Secrétaire : Madame Catherine TOURNUT

Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire sortant ouvre la séance à 19H30 et en application de l'article L 2122-17 du CGCT, déclare la séance d'installation du conseil municipal ouverte.

Monsieur Tony SALVAGGIO porte à la connaissance de l'assemblée qu'un élu issu de la liste « Vivre à Pontcarré », Monsieur BUREAU Kylian a présenté sa démission préalablement à la présente séance. Conformément aux règles applicables en matière de remplacement des conseillers municipaux dans les communes élues au scrutin de liste, et notamment en vertu des dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le siège devenu vacant est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste.

Il est également constaté que le candidat suivant sur la liste, Madame LAGUERRE Hygine a refusé de siéger. En conséquence, et en application des règles de remplacement successif prévues par les textes en vigueur, il a été procédé à la prise en compte du candidat suivant de la liste.

Ainsi, Monsieur PRUVOST Jonathan est déclaré installé en qualité de conseiller municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente installation est effectuée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection pour ce siège devenu vacant.

A cet effet, Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire sortant déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Catherine TOURNUT, secrétaire de séance.

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Afin de procéder à l'élection du Maire. Monsieur MACLE Claude, doyen de l'assemblée va prendre la présidence de l'assemblée en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT.

Il fait l'appel et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président procède à la constitution du bureau et le Conseil municipal a désigné Monsieur Jonathan PRUVOST et Madame Stéphanie CARVALHO comme assesseurs.

Considérant que chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	--	19
- bulletins blancs ou nuls :	--	4
- suffrages exprimés :	--	15
- majorité absolue :	--	10

A obtenu :

- Monsieur Tony SALVAGGIO –Quinze- (15) voix.

Monsieur **Tony SALVAGGIO**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de cinq adjoints ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création de cinq postes d'adjoints au maire

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 relatif à la tenue du vote à bulletin secret et à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant :

- que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
- que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur le bulletin, que sont à mentionner sur le bulletin le nom et prénoms usuels ;
- que l'ordre nominatif détermine l'ordre dans le tableau des adjoints,
- que le délai pour le dépôt des listes a été respecté,

Après un appel de candidature, **Madame Catherine TOURNUT** a présenté une liste :

- Madame Catherine TOURNUT
- Monsieur François BENAVENTE
- Madame Corinne GABILLARD
- Monsieur Axel JEAN
- Madame Déborah THOMAS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	--	19
- bulletins blancs ou nuls :	--	4
- suffrages exprimés :	--	15
- majorité absolue :	--	10

A obtenu : La liste conduite par Madame Catherine TOURNUT quinze (15) voix pour.

La liste conduite par Madame Catherine TOURNUT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau ci-dessous :

- Madame Catherine TOURNUT, Première Adjointe au Maire
- Monsieur François BENAVENTE, Deuxième Adjoint au Maire
- Madame Corinne GABILLARD, Troisième Adjointe au Maire
- Monsieur Axel JEAN, Quatrième Adjoint au Maire
- Madame Déborah THOMAS, Cinquième Adjointe au Maire

Lecture de la charte de l'élu local.

En vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue depuis la loi du 22 décembre 2025 aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

OBJET : DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L-2122-22 ET L-2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 900 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- Contentieux relatifs à l'occupation des sols (urbanisme),
 - Contentieux relatifs à des marchés publics,
 - Défense des élus ou du personnel à la suite de plaintes contre des faits réalisés dans l'exercice de leurs fonctions ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût des équipements d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que toute convention de financement d'équipements publics conclue dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-11-3 du même code relative au projet urbain partenarial. » ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 € ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° De procéder, au nom de la commune, aux démarches d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre des projets municipaux préalablement validés par le Conseil municipal et conformément à la législation en vigueur.
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
SE PRONONCE favorablement sur ce point

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BERTHIENAU Bruno, conseiller municipal souhaite savoir quand Monsieur le Maire pourra recevoir les élus de la liste « Pontcarré autrement » afin de déterminer leur participation dans les différentes commissions communales et représentations extérieures.

Un rendez-vous sera programmé.

l'ordre du jour étant clos, la séance du conseil municipal est levée à 20h20

Pontcarré, le 31 mars 2026

Le Maire
Tony SALVAGGIO

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE PONTCARRÉ (Seine-et-Marne)'. The stamp features a central emblem and is surrounded by the text 'MAIRIE DE PONTCARRÉ' at the top and '(Seine-et-Marne)' at the bottom, with two stars on either side. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature.